



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers,  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2022-09-22-00002  
prescrivant à la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE, la réalisation  
d'une étude des dangers, pour les activités de distillation et stockage d'alcool de bouche  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogaro**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

**Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, du 22 juin 2004, autorisant la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE à exploiter une installation de préparation de vin, une installation de production d'alcool par distillation, un stockage d'alcool de bouche ainsi qu'une chaîne d'embouteillage d'armagnac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 04 avril 2018, prononçant pour la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE l'actualisation du classement des activités exploitées sur le site localisé, Route d'Aire sur Adour, à Nogaro ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 02 septembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 31 août 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 05 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier, du 05 septembre 2022, informant l'exploitant de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude de dangers et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 181-25 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 21 septembre 2022 de l'exploitant précisant qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur l'arrêté proposé ;

**Considérant** que les prescriptions spéciales annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 applicables à l'activité de distillation, d'une production journalière d'alcool pur de 50 hl et d'un stockage de 1 800 m<sup>3</sup> ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'en édicter des nouvelles ;

**Considérant** qu'il convient, en application du dernier alinéa de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, de prescrire à la cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE la réalisation d'une étude de dangers permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La cave des producteurs réunis LES HAUTS DE MONTROUGE, pour l'installation de production et de stockage d'alcool de bouche par distillation qu'elle exploite, Route d'Aire sur Adour, à Nogaro (32 110), est tenue de transmettre une étude de dangers en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, **au plus tard le 31 mars 2023.**

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Cette étude précisera, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. L'avis du service d'incendie et de secours, portant sur les moyens de défense contre l'incendie, l'accès aux bâtiments et les dispositifs de désenfumage, devra être joint au dossier.

L'étude comportera, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nogaro et peut y être consultée ;
- 2°/ Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nogaro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le maire de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°/ Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).